



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
9 décembre 2008
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 13 octobre 2008, à 15 heures

Président : M. Al Bayati (Iraq)
puis : M^{me} Rodríguez-Pineda (Vice-Présidente) (Guatemala)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-54671 (F)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)

(A/63/64, A/63/69-S/2008/270, A/63/154, A/63/226, A/63/281-S/2008/431 et A/C.6/63/2)

Allocution de la Vice-Secrétaire générale

1. **La Vice-Secrétaire générale**, informant la Commission des activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appelle l'attention sur les trois rapports relatifs à l'état de droit que le Secrétaire général a établis, comme l'Assemblée générale l'en avait été prié à ses précédentes sessions (A/63/64, A/63/226 et A/63/154), et en expose la teneur.

2. On n'insistera jamais assez sur l'importance de l'état de droit au niveau international ni des liens essentiels existant entre l'état de droit au niveau national et au niveau international. L'Organisation des Nations Unies (ONU) doit prêter une assistance efficace aux États Membres pour les aider à renforcer leurs capacités afin d'assurer l'instauration effective et le bon fonctionnement d'un ordre national et international juste. L'un des principaux messages du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/63/226) concerne la nécessité de veiller à la prise en main des programmes par les pays. Le renforcement de l'état de droit suppose la pleine et réelle participation ainsi que l'appui des acteurs nationaux. Aucun programme ne peut être couronné de succès à terme s'il est imposé depuis l'extérieur. Le rôle de l'ONU est d'assurer la paix et de mobiliser des ressources afin que tous les acteurs nationaux puissent mettre au point et concrétiser leur vision ainsi que leurs plans et programmes nationaux.

3. La création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui regroupe neuf départements et institutions et bénéficie de l'appui fonctionnel du petit Groupe de l'état de droit fait partie des mesures que l'Organisation a récemment adoptées pour coordonner et renforcer ses activités visant à promouvoir l'état de droit. Ce nouvel arrangement a déjà donné des résultats tangibles, outre l'assistance technique qui continue d'être fournie à chacun des départements et institutions. Le Groupe a ainsi adopté une note d'orientation concernant la stratégie de l'ensemble du système des Nations Unies pour l'assistance aux pays en matière d'état de droit, qui a

été approuvée par le Secrétaire général. Il a également adopté une note d'orientation sur la justice pour mineurs à l'établissement de laquelle il a activement participé sous la supervision du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et qui a été approuvée par le Secrétaire général. Les divers départements et institutions ont par ailleurs renforcé leurs capacités en matière de promotion de l'état de droit dans le cadre de leurs mandats respectifs afin de combler les lacunes qui ont été décelées. Le Groupe travaille actuellement à l'élaboration d'un plan stratégique pour 2009-2011, dans lequel seront définis les produits communs auxquels les activités des neuf départements et institutions qui le composent pourraient contribuer.

4. Malgré les progrès appréciables accomplis ces dernières années, il faut faire davantage pour améliorer la cohérence et l'efficacité de l'aide à la promotion de l'état de droit. Le Secrétaire général a formulé un certain nombre de recommandations afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide et l'intervenante ne doute pas que le rapport qu'il a établi alimentera utilement les débats de la Commission. Les trois rapports présentés et les faits eux-mêmes montrent que le Groupe joue un rôle essentiel en aidant le système des Nations Unies à améliorer la coordination, la cohésion et l'efficacité de son action. Il n'a toutefois qu'un mandat provisoire depuis le début de 2007 et ses effectifs sont composés de membres du personnel détachés par d'autres départements ou institutions. Comme l'a exposé le Secrétaire général dans son rapport sur les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 au titre du Groupe de l'état de droit (A/63/154), cette situation ne saurait perdurer indéfiniment; le Groupe doit avoir une assise financière saine et durable. L'intervenante engage instamment les États Membres à veiller à ce que le Groupe soit entièrement financé par le budget ordinaire.

5. L'ONU est plus que jamais déterminée à tout faire pour bâtir un monde juste et sûr où règne la paix et prévale la primauté du droit. À cette fin, il est essentiel que l'Organisation soit mieux à même de fournir une assistance adéquate aux États Membres, à leur demande et dans le respect de leurs propres priorités et stratégies nationales. L'intervenante en appelle donc aux États Membres pour appuyer les recommandations du Secrétaire général concernant les besoins en effectifs et les autres ressources nécessaires.

6. **M^{me} Negm** (Égypte) dit que l'état de droit aux niveaux national et international devrait reposer sur les principes généraux du droit international et les valeurs énoncées au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général relatif au renforcement et à la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/63/226), notamment sur le respect de l'égalité souveraine des États, le règlement des conflits par des moyens pacifiques et le respect et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales. Il est également essentiel de mettre un terme à toutes les atteintes au principe de la compétence universelle et à l'irrespect concomitant de la territorialité des législations nationales, qui ont un effet déstabilisant sur les relations internationales. L'application exclusive de ce principe aux nationaux des États d'Afrique constitue notamment une violation patente à laquelle il convient de remédier.

7. Dans la mesure où il importe de renforcer les capacités des organismes nationaux compétents, il est également indispensable de remédier au manque actuel de fonds consacrés aux activités des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit, de coordonner la mise en œuvre de ces activités et de créer en même temps un climat de confiance en respectant le principe de la prise en main des programmes par les pays sur le plan des demandes d'aide ainsi que de la conduite et de la cessation des activités sur le terrain. Dans ce contexte, les principaux organes des Nations Unies devraient non seulement faire davantage pour veiller à ce que les principes du droit international soient respectés, sans distinction, mais aussi ne pas outrepasser les mandats qui leur ont été confiés au titre de la Charte. L'intervenante accueille donc avec satisfaction la proposition formulée par le Mexique en vue d'ajouter les activités concernant l'application des décisions des organes judiciaires des Nations Unies à la liste des activités liées à la promotion de l'état de droit au niveau international. Elle propose d'y ajouter également les activités concernant la suite donnée aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice selon leurs valeurs juridiques, éthiques et morales afin de renforcer le rôle de la Cour et la notion d'état de droit.

8. **M. Mikanagi** (Japon) dit que son gouvernement appuie fermement les activités de promotion de l'état de droit des organismes des Nations Unies aux niveaux national et international. Toutefois, la liste que le Secrétaire général en a dressée dans son rapport

(A/63/226) fait apparaître que divers organes des Nations Unies mènent des activités analogues; ceux-ci devraient se concerter étroitement afin d'éviter les chevauchements.

9. Les tribunaux internationaux ont un rôle important à jouer pour renforcer l'état de droit au niveau international. Le Japon a accepté la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice à laquelle il a détaché des juges. Il est devenu partie au Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale en 2007 et en est actuellement le principal bailleur de fonds. Il espère que davantage d'États adhéreront au Statut de Rome et est disposé à faire bénéficier de son expérience ceux qui envisagent de le faire. En ce qui concerne les chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, le Gouvernement japonais continue à tout faire pour accélérer la tenue des procès.

10. Afin d'améliorer l'état de droit au niveau national, le Japon a fourni une assistance technique à l'Asie du Sud-Est et est prêt à collaborer avec les autres régions qui le lui demanderaient. Le Gouvernement japonais se félicite des progrès considérables accomplis dans la promotion de l'éducation dans ce domaine avec la création de la Médiathèque de droit international des Nations Unies et se propose de contribuer à ce projet.

11. Il convient de cibler au mieux les débats de la Commission consacrés à l'état de droit. La délégation japonaise estime qu'il faut donner un rang de priorité élevé à la question de l'assistance technique aux fins du renforcement de l'état de droit: le rôle de la Cour internationale de Justice dans l'instauration de l'état de droit pourrait également être examiné.

12. **M. Agha** (Pakistan) dit que la primauté du droit est indispensable à la justice sociale et économique ainsi qu'à la paix et à la stabilité internationales. La Constitution du Pakistan est fondée sur le principe de l'égalité des droits et de l'égalité de traitement de tous devant la loi et garantit les droits et libertés fondamentales. Le Pakistan est une démocratie à part entière, comme en témoignent les élections qui s'y sont récemment tenues. À cet égard, l'intervenant rend hommage à l'ex-Premier Ministre, M^{me} Benazir Bhutto, qui a œuvré tout au long de sa longue et illustre carrière politique à promouvoir la démocratie et la primauté du droit.

13. Le peuple pakistanais est fermement convaincu de l'existence d'un lien indissoluble entre démocratie

et état de droit. Le Pakistan souscrit pleinement au principe selon lequel on ne devrait jamais permettre l'instauration d'un climat d'impunité; il faut notamment que les personnes coupables de génocide et d'autres crimes contre l'humanité soient traduites en justice. Le Gouvernement pakistanais appuie pleinement le mandat et les travaux du Tribunal criminel international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui ont montré, dans leur domaine de compétence, que nul n'échappe au droit international, ni les dirigeants qui définissent les politiques, ni les fantassins qui les exécutent.

14. La primauté du droit joue un rôle crucial dans les efforts en faveur de la justice sociale et économique ainsi que dans l'exercice des droits politiques, économiques, culturels, religieux et environnementaux dans les sociétés divisées qui sortent d'un conflit. L'ONU déploie depuis longtemps des forces de maintien de la paix après les conflits; ces forces ont joué un rôle exemplaire, souvent dans des conditions éprouvantes et périlleuses et leurs pays d'origine, dont le Pakistan fait partie, peuvent être satisfaits et fiers de ce qu'elles ont accompli. Il convient de promouvoir la justice et l'état de droit dans tous les pays qui sortent d'un conflit, qu'il faut aider à voler de leurs propres ailes en renforçant les institutions et les capacités judiciaires au niveau national. On peut s'appuyer utilement sur les traditions autochtones et informelles d'administration de la justice et de règlement des différends, à condition que celles-ci soient conformes aux normes internationales.

15. Le Pakistan appuie pleinement la création du Groupe de l'état de droit, qui contribuera à assurer une coordination efficace des activités de promotion de l'état de droit et à minimiser les chevauchements et le gaspillage des ressources. Il est indispensable de veiller au respect des principes de justice et de primauté du droit pour instaurer et maintenir l'ordre aux niveaux national et international; les incohérences dans la mise en œuvre de la primauté du droit doivent être éliminées à ces deux niveaux. Les résolutions et décisions du Conseil de sécurité doivent être appliquées de manière uniforme, sans discrimination et avec la même rigueur, qu'elles relèvent du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une application sélective est génératrice d'injustice, aggrave les conflits, attise les souffrances et sape la crédibilité de l'ONU.

16. Les institutions judiciaires internationales doivent être renforcées afin d'assurer le respect des principes de la Charte et du droit international et de promouvoir le règlement pacifique des différends. Le Conseil de sécurité devrait tirer le meilleur parti de la Cour internationale de justice et l'ONU doit faire face aux situations mettant en péril la paix et la sécurité internationales conformément aux principes de la Charte; en particulier, le recours à la force doit être conforme aux principes de la Charte relatifs à la sécurité collective.

17. **M. Singh** (Inde) dit que l'Inde appuie fermement le respect de la primauté du droit aux niveaux tant national qu'international et estime que la promotion de l'état de droit constitue un instrument essentiel pour assurer un développement durable, ainsi que la coexistence pacifique et la coopération entre les États. Compte tenu de la diversité des activités que l'ONU mène en matière de promotion de l'état de droit, dont témoigne la liste dressée dans le rapport du Secrétaire général (A/63/226), la délégation indienne espère que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit sera à même de servir de centre de liaison pour coordonner les activités et prévenir les chevauchements. Le Secrétaire général a souligné à juste titre que l'ONU souffre encore d'un manque de financement et de moyens dans plusieurs domaines liés à l'état de droit. Il faut donc que l'Organisation renforce ses services spécialisés et ses capacités.

18. L'aide à la promotion de l'état de droit est parfois ponctuelle et tributaire des donateurs, sans répondre aux priorités nationales des pays destinataires. Il est urgent de privilégier les actions engagées à l'initiative des pays qui s'inscrivent dans la durée et sont susceptibles de recueillir l'appui nécessaire auprès de la classe politique et de la population. Il est souvent plus efficace de privilégier la participation pour essayer de développer les connaissances spécialisées sur place et promouvoir une culture fondée sur le respect du droit plutôt que de se contenter d'imposer des dispositions législatives types ou de détacher des experts étrangers. Le rapport du Secrétaire général (A/63/226) a souligné à juste titre que des alliances avec les acteurs nationaux chargés de promouvoir l'état de droit étaient indispensables à la réussite des activités de promotion de l'état de droit.

19. L'ONU n'est qu'un acteur parmi d'autres sur le terrain. L'absence de planification et de coordination stratégiques par l'ensemble des organismes

compétents, y compris les gouvernements des pays donateurs et les organisations non gouvernementales, peut être à l'origine de chevauchements et d'un gaspillage des ressources humaines et financières. Il faut une meilleure coordination et une plus grande cohésion au sein de l'Organisation et une plus grande cohésion parmi les autres acteurs chargés de promouvoir l'état de droit; la délégation indienne se félicite qu'un plan stratégique pour 2009-2011 ait été mis au point afin de définir une vision, des cibles et des activités communes pour accroître au maximum les synergies et la complémentarité et réduire au minimum les chevauchements et les doubles emplois.

20. Le Secrétaire général a formulé un certain nombre de recommandations en vue de faire progresser la promotion de l'état de droit. La délégation indienne espère que la Commission examinera ces recommandations et qu'elle choisira un thème pour la présente session qui lui permettra d'avoir un débat structuré susceptible de promouvoir et de renforcer l'état de droit aux niveaux national et international.

21. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) souligne l'existence d'une synergie entre le respect de l'état de droit au niveau national et la reconnaissance des principes régissant l'état de droit au niveau international. Promouvoir l'état de droit au niveau international revient à la notion de « paix par le droit » qui a donné naissance à la Ligue des nations. La même notion a inspiré les rédacteurs du système de sécurité collective des Nations Unies et domine toujours le droit international contemporain. Les règles du droit international sont souvent mal comprises ou ignorées par les décideurs, les juges et les avocats au niveau national. La délégation congolaise suggère donc de nouveau que l'ONU organise dans les territoires des États Membres des séminaires et des ateliers sur le processus de ratification des traités auxquels les juristes puissent participer au niveau national. En outre, comme les universités servent de courroies de transmission à la connaissance du droit international, il serait utile de favoriser des contacts étroits entre les universités et les responsables des relations internationales du pays.

22. La République démocratique du Congo s'est efforcée de contribuer à promouvoir l'état de droit en devenant partie aux principaux instruments juridiques multilatéraux. Elle reconnaît la compétence obligatoire de la Cour, devant laquelle elle a même été l'un des principaux plaideurs, ce qui témoigne de la confiance

qu'elle place en cette institution en tant que mécanisme de règlement des différends et en tant que partenaire important de l'instauration de l'état de droit.

23. Il ne saurait y avoir d'état de droit sans administration efficace de la justice pour prévenir l'impunité et consolider et maintenir une paix durable. La République démocratique du Congo a elle-même pu constater que la justice joue un rôle irremplaçable dans la réalisation de l'harmonie sociale, de la réconciliation nationale, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Elle appuie donc les tribunaux internationaux, notamment les travaux de la Cour internationale de Justice, avec laquelle son gouvernement collabore pleinement lors des procès de nationaux congolais. La délégation congolaise est consciente que la primauté de la compétence des tribunaux nationaux est la règle, mais le système de justice pénale congolais n'est pas à même de gérer la situation après le conflit en faisant face à des crimes tel que le recours au viol en tant qu'arme de guerre, le crime organisé et le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et l'exploitation illicite des ressources naturelles.

24. La République démocratique du Congo a besoin de l'appui de la communauté internationale, notamment d'une aide technique et financière conséquente, afin de mener à bien la réforme de son système judiciaire et de faire ainsi de l'état de droit une réalité. La délégation congolaise se félicite donc de la création au Secrétariat du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Outre les fonctions qui ont déjà été confiées au nouveau groupe, il lui semble que celui-ci devrait comporter un mécanisme de coopération qui fournisse une aide pour conduire des enquêtes et trouver, recueillir et conserver des éléments de preuve afin de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves dans les pays qui sortent de conflits.

25. **M. Erwin** (Indonésie) accueille avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/63/64) et sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/63/226), qui montrent qu'il importe de répondre aux besoins des différents États Membres en matière de renforcement des capacités; l'Indonésie est un ardent défenseur de la primauté du droit. Au niveau national, l'ONU promeut l'état de droit à travers deux catégories d'activités : celles qui visent à renforcer les institutions administratives et concernent les questions de droit

public et de gouvernance et celles qui visent à renforcer l'administration de la justice et l'application des lois. Ces deux types d'activités, ainsi que l'amélioration des capacités à les mettre en œuvre, sont importants pour le développement durable et le maintien de la paix.

26. En tant que jeune démocratie, l'Indonésie est convaincue que la primauté du droit est au cœur même du progrès social et économique. Compte tenu de l'interaction entre démocratie et état de droit aux niveaux tant national qu'international, la délégation indonésienne aimerait qu'une attention égale soit portée aux aspects internationaux et nationaux de l'état de droit. Elle appuie fermement la démarche stratégique définie par les dirigeants politiques du monde entier lors du Sommet mondial de 2005 et espère que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit contribuera à promouvoir la coordination dans le cadre de cette stratégie. Enfin, le Groupe de l'état de droit pourrait aider de nombreux États à élaborer et renforcer leurs propres capacités en matière de promotion de l'état de droit, mais ses travaux doivent compléter et non remplacer ceux des États d'accueil conformément aux priorités que ceux-ci ont identifiées. L'Indonésie est impatiente de collaborer avec le Groupe pour améliorer ses propres capacités nationales.

27. **M. Chong** (Singapour) dit qu'un état de droit fort permet de maintenir le cap dans le chaos que la marche implacable vers la mondialisation risque d'engendrer. Le strict respect de la primauté du droit aux niveaux national et international est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales et facilite l'instauration par les pays d'un développement durable à long terme. Singapour, qui est un petit État manquant de ressources naturelles, est fortement tributaire des flux transfrontaliers de biens, services, technologie et personnes. Elle a directement intérêt à ce que des lois justes et transparentes régissent le système multilatéral, notamment le commerce des biens et services et la liberté de navigation. Elle attache une grande importance au maintien de l'état de droit au niveau international et prend au sérieux les obligations qui lui incombent au titre des traités internationaux. Le droit conventionnel exclut toute application sélective fondée sur une interprétation unilatérale. Tout manquement unilatéral aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer risquerait ainsi de fragiliser toute la Convention et d'avoir de graves

conséquences pour les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale sur les plans stratégique, militaire, économique, du transport et de l'énergie.

28. L'ONU constitue un lieu de concertation idéal pour négocier les règles et normes destinées à compléter le corpus du droit international; elle ne doit pas servir à imposer au reste de la communauté internationale les valeurs culturelles d'un pays ou d'un groupe de pays, quel qu'il soit. Des tentatives sont toutefois faites à cette fin chaque année, en particulier à la Troisième Commission. Heureusement, le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies exclut toute intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États. Tout État a le droit souverain de choisir lui-même son système politique, économique, social et juridique et de décider quelles lois et sanctions sont adaptées à sa propre société; à cet égard, certains États estiment que le maintien de la peine de mort est un moyen de dissuasion contre les crimes les plus graves.

29. La Commission décidera bientôt des thèmes sur lesquels seront axés ses débats à propos de ce point de l'ordre du jour. La délégation singapourienne elle-même a appuyé la proposition faite au nom du Mouvement des non-alignés afin de promouvoir une notion commune de l'état de droit. Il serait intéressant de se pencher sur la question de la bonne foi avec laquelle les obligations internationales sont remplies.

30. **M. Dos Santos** (Mozambique) dit qu'au niveau international, l'état de droit doit servir de fondement à la coopération et à la coexistence pacifique entre les États. L'ONU a un rôle essentiel à jouer pour veiller à ce que tous les pays recourent de plus en plus à un système multilatéral efficace afin de relever les défis communs liés à la paix et à la sécurité, aux droits de l'homme et au développement. Les activités du système des Nations Unies doivent encourager davantage d'États Membres à ratifier les traités et à y adhérer, à mieux faire connaître et comprendre le droit international et à associer davantage les États au développement progressif et à la codification du droit international. Il convient de se pencher en particulier sur l'amélioration des capacités nationales aux fins de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux; ainsi, les activités des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit devraient être dûment intégrées à ses activités d'aide au développement.

31. Au niveau national, l'état de droit doit constituer le fondement de la démocratie ainsi que de la promotion et du respect des droits et libertés individuels consacrés par la Constitution, ce qui suppose l'existence d'un système judiciaire fort et indépendant qui soit pleinement accessible à tous les citoyens. L'intervenant souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il convient de faire davantage pour que l'état de droit occupe une place centrale dans les activités de l'ONU au niveau national. L'adhésion des autorités nationales et des communautés étant essentielle dans tout programme d'aide à la promotion de l'état de droit, il faut que celles-ci puissent participer à la définition des besoins et des aspirations à prendre en compte. Il convient de renforcer la coopération avec les pays dans le cadre d'initiatives régionales telles que le Mécanisme d'évaluation intra-africaine, un programme facultatif visant à permettre aux pays africains de renforcer leur régime démocratique et leur gouvernance en mettant en commun et en diffusant les codes de bonnes pratiques. Vingt-neuf pays, dont le Mozambique, ont déjà adhéré à ce Mécanisme, qui recueille une confiance croissante.

32. L'intervenant accueille avec satisfaction les travaux que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit a accomplis avec l'appui du Groupe de l'état de droit et l'engage instamment à continuer d'assurer la coordination des activités de promotion de l'état de droit à l'échelle du système. Il appuie les recommandations qu'a formulées le Secrétaire général, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'étudier les moyens de porter les ressources financières au maximum.

33. **M. Eriksen** (Norvège) rappelle que, dans son rapport de 2004 sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), le Secrétaire général avait souligné que l'ensemble des individus et entités ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces valeurs et intérêts sont également pertinents au niveau international; les principes qui régissent l'engagement en faveur de la primauté du droit ont été énoncés dans le Document final du Sommet mondial de 2005 : respect de la Charte de l'Organisation et du droit

international, conscience du fait qu'un système multilatéral efficace et l'égalité souveraine des États sont essentiels, nécessité de régler les différends par des moyens pacifiques, respect et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conscience du fait qu'il appartient également à la communauté internationale d'assurer une protection contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

34. La Norvège réaffirme son attachement à l'état de droit au niveau international et appuie les recommandations du Secrétaire général. Elle a reconnu la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et invité tous les États qui ne l'ont pas encore fait à faire de même. Pour relancer la lutte contre l'impunité et renforcer la justice universelle, notamment par le biais de la Cour pénale internationale et des tribunaux internationaux spéciaux et mixtes, elle réaffirme également la nécessité de développer progressivement, de codifier et d'appliquer le droit international. Elle reconnaît l'importance de l'état de droit pour le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix.

35. Au niveau national, l'état de droit devrait s'appuyer sur une Constitution ou l'équivalent, un cadre juridique clair et cohérent, des institutions judiciaires fortes, la gouvernance, la sécurité et les droits de l'homme, des processus et mécanismes de justice transitionnels et la responsabilisation des fonctionnaires et institutions. L'intervenant accueille avec satisfaction les propositions du Secrétaire général visant à prêter une assistance technique durable aux États Membres et à intégrer les activités de promotion de l'état de droit dans celles que l'ONU mène au niveau des pays.

36. Revenant à l'état de droit à l'ONU, l'intervenant se félicite que celle-ci se soit dotée d'un système de justice interne, qui devrait être pleinement conforme aux normes judiciaires internationalement reconnues, mais s'inquiète des règles de procédure des régimes de sanctions ciblés appliqués par le Conseil de sécurité. Il convient de renforcer les garanties juridiques des personnes inscrites sur la liste afin qu'elles aient notamment le droit d'être informées, le droit d'être entendues et le droit de voir leur cas examiné par un mécanisme indépendant et efficace.

37. L'intervenant accueille avec satisfaction la création du Groupe de coordination et de conseil sur

l'état de droit et du Groupe de l'état de droit, ainsi que les recommandations du Secrétaire général à cet égard, et juge encourageante l'approche stratégique axée sur les résultats qui est adoptée. Il est essentiel de mettre les moyens financiers et humains nécessaires à la disposition du Groupe en y consacrant un poste dans le budget ordinaire.

38. L'intervenant propose d'inclure le renforcement de la justice aux niveaux national et international parmi les questions à examiner au titre du point de l'ordre du jour, ce qui permettrait de se pencher sur l'assistance technique et le renforcement des capacités.

39. **M. Kang'ombe** (Zambie) accueille avec satisfaction les rapports du Secrétaire général et salue les travaux accomplis par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et par le Groupe de l'état de droit. La Zambie est un État démocratique qui adhère à l'état de droit aux niveaux national et international. Afin de préserver l'état de droit au niveau national, elle a mis en place des institutions et des mécanismes tels que la Commission électorale, la Commission des droits de l'homme, la Commission de lutte contre la corruption, le Groupe de travail sur la corruption et la Commission d'enquête. En 2007, elle a adopté une loi prévoyant la tenue d'une conférence constitutionnelle afin de réunir les partis politiques, la société civile et les principaux acteurs pour convenir d'une nouvelle Constitution. La Zambie, qui a adhéré au Mécanisme d'évaluation intra-africaine, a récemment nommé un Conseil national de gouvernance pour l'appliquer au niveau national. À la suite de la disparition prématurée de son président le 19 août 2008, elle organisera une élection partielle le 30 octobre 2008, à laquelle tous les partis politiques pourront participer. Le Gouvernement a invité des observateurs locaux et internationaux à surveiller le processus électoral. La Zambie a également ratifié de nombreux instruments internationaux, dont certains ont été incorporés à la législation nationale et a signé quatre nouveaux traités lors de la cérémonie annuelle des traités organisée par l'ONU en 2008.

40. La Zambie rencontre essentiellement des difficultés sur le plan de la mise en œuvre du fait du manque de ressources des institutions et mécanismes. En particulier, la Commission des droits de l'homme a besoin de fonds pour employer du personnel et implanter des bureaux dans le pays. L'intervenant appelle l'ONU et la communauté internationale à poursuivre l'assistance technique et le renforcement

des capacités afin de consolider ces institutions dans les pays en développement.

41. **M. Sekudo** (Nigéria) estime que la primauté du droit est essentielle au maintien de la croissance économique, à l'éradication de la pauvreté et de la faim ainsi qu'à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Gouvernement nigérian, qui est conscient de la nécessité de maintenir l'indépendance du pouvoir judiciaire, veille à ce que les jugements des tribunaux soient appliqués avec soin et célérité et a engagé une campagne contre la corruption en renforçant les travaux des organismes nationaux compétents. Au niveau international, il a maintes fois réaffirmé son attachement aux idéaux des Nations Unies et s'est opposé au recours unilatéral à la force par les États. Il en a récemment apporté la preuve en renonçant à sa souveraineté sur la Péninsule de Bakassi en faveur du Cameroun conformément à la décision de la Cour internationale de justice en date du 10 octobre 2002 et a appelé les autres États Membres à régler leurs différends sans bellicisme. Il est déterminé à agir en partenariat avec les autres pays d'Afrique pour s'attaquer aux problèmes que rencontre le continent sur les plans de la paix, de la stabilité, de la gouvernance et du développement – dans le respect de la loi et de l'état de droit, en particulier au Darfour, au Zimbabwe et en Mauritanie – ainsi qu'en ce qui concerne la souveraineté des États et du droit des peuples à décider eux-mêmes de leur avenir politique. Le Gouvernement zambien a engagé une procédure afin de ratifier et d'incorporer à la législation nationale tous les traités qu'il a signés.

42. Accueillant avec satisfaction les deux rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes A/63/226 et A/63/64, l'intervenant reconnaît qu'il reste beaucoup à faire pour placer l'état de droit au centre des initiatives de l'ONU au niveau des pays. Les perspectives nationales devraient occuper une place de choix dans ce cadre, en particulier dans les pays d'Afrique où il est urgent de renforcer les capacités. L'état de droit étant lié de façon inextricable aux droits de l'homme, notamment aux droits économiques, sociaux et culturels, une action plus ferme est nécessaire pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. Compte tenu de la mondialisation et de la récente crise financière, la communauté internationale doit maintenir un équilibre mondial dans

tous les aspects du développement, notamment en ce qui concerne l'état de droit.

43. **M. WinMyint** (Myanmar) dit que la primauté du droit aux niveaux national et international complète l'instauration de la paix, la stabilité, le développement économique et le progrès social, y est intimement lié et en est une condition sine qua non. La promulgation à des fins politiques de lois nationales dirigées contre d'autres États a un effet négatif sur l'instauration de l'état de droit au niveau international et sur les relations internationales. La délégation du Myanmar adhère donc à la position du Mouvement des non-alignés : les États Membres doivent respecter les fonctions et l'autorité de chacun des principaux organes des Nations Unies.

44. L'intervenant a noté avec intérêt que l'ONU menait désormais des activités de promotion de l'état de droit dans plus de 110 pays. Il est tout aussi important de promouvoir l'état de droit au niveau international qu'au niveau national, mais au niveau national, la responsabilité en revient aux autorités nationales, auxquelles la communauté internationale devrait prêter assistance, sur demande. Il espère que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit jouera un rôle important dans la coordination et la rationalisation des activités de l'Organisation.

45. Le Myanmar reconnaît la primauté du droit international coutumier et que les États sont tenus de veiller à ce que leur législation nationale soit conforme aux obligations qui leur incombent sur le plan international; il examine périodiquement ses propres lois pour veiller à ce qu'elles tiennent compte des règles et normes internationales.

46. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que le respect de l'état de droit, tant à l'intérieur des pays que dans leurs relations internationales, est indispensable à l'instauration d'un monde sûr, pacifique, juste et prospère. Quand on se penche sur l'état de droit au niveau national, il convient de garder à l'esprit les principes de base du droit international, en particulier le respect de l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le droit des peuples à l'autodétermination. Chaque nation a le droit souverain de façonner son propre modèle d'état de droit ainsi qu'un système juridique efficace et juste fondé sur ses traditions, ses besoins et sa situation. L'aide technique au renforcement des capacités dans ce domaine devrait

être accordée à la demande des États sous la supervision de l'ONU. Comme l'a souligné le rapport du Secrétaire général (A/63/226), aucun programme de promotion de l'état de droit ne peut être couronné de succès à terme s'il est imposé depuis l'extérieur. En même temps, les lois nationales ne devraient pas être contraires aux principes fondamentaux du droit international, aux obligations internationales de l'État ou aux droits souverains d'autres États. De même, l'application unilatérale et extraterritoriale de lois nationales dirigées contre d'autres pays revient à commettre un acte internationalement illicite.

47. Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport, l'état de droit constitue à la fois un but pour l'Organisation et un moyen d'achever ses objectifs. L'Organisation a essentiellement été fondée pour éviter aux futures générations d'avoir à souffrir de la guerre en remplaçant la loi du plus fort et l'exercice du pouvoir par l'état de droit et la justice. Il ne saurait y avoir de règlement pacifique des différends internationaux – l'un des objectifs de l'ONU énoncés dans la Charte – que dans un ordre international fondé sur la loi où le droit international serait respecté par tous les États dans leurs relations internationales et où tous les États s'engageraient à s'abstenir de recourir illicitement à la force.

48. Il convient de prêter une attention particulière à l'incorporation des obligations internationales dans les systèmes juridiques nationaux des États. Cependant, la promotion de l'état de droit au niveau international ne devrait pas se réduire à codifier le droit international puis à faire adhérer les États aux traités internationaux; elle devrait également consister à promouvoir la légitimité du droit international. Le principe de l'égalité souveraine de tous les États suppose que tous les pays, qu'ils soient petits ou grands, aient la même possibilité de participer aux processus d'élaboration des normes et aux activités législatives internationales. De même, le droit international devrait être respecté de la même façon par tous les États et la sélectivité ainsi que la pratique du « deux poids, deux mesures » dans l'application des traités internationaux devraient être bannies.

49. L'ONU devrait promouvoir la primauté du droit en son sein même. Les fonctionnaires devraient avoir accès à un système de justice interne juste et efficace; la délégation iranienne espère que le nouveau système sera mis en place en 2009. En même temps, les membres du personnel devraient être tenus de répondre

de toute faute. Il y a donc lieu de se féliciter des initiatives visant à ce que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies soient tenus responsables de leurs actes sur le plan pénal.

50. Les principaux organes de l'ONU devraient agir dans les limites de leurs mandats et compétences respectifs, tels que ceux-ci sont énoncés dans la Charte. Il faudrait notamment que les autres organes des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, respectent le rôle important de l'Assemblée générale dans le développement progressif et la codification du droit international. Le Conseil a la responsabilité première de maintenir la paix et la sécurité internationales, mais son mandat n'est pas illimité; il est lié par la Charte et doit exercer ses pouvoirs conformément à cette dernière et s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures des États Membres. S'il prend des décisions à partir d'informations inexactes ou d'une analyse fantaisiste fondée sur des motifs politiques, sa crédibilité et sa réputation s'en trouveront compromises et la confiance que lui portent les États Membres en souffrira.

51. Enfin, la délégation iranienne appuie les initiatives des Nations Unies visant à renforcer l'état de droit au niveau international et espère que les actions engagées par le Groupe de l'état de droit amélioreront l'efficacité des programmes d'assistance de l'Organisation dans ce domaine.

52. **M. Moeletsi** (Lesotho) dit que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international se situe au cœur de la mission de l'Organisation. Le Lesotho, que dirige un Gouvernement démocratiquement élu, respecte et fait respecter les principes de la primauté du droit, lesquels protègent les droits de ses citoyens consacrés par la Constitution. Il est également favorable à l'idée de mettre au point des règles et normes internationales pour que les États Membres rendent compte de l'application de leur législation nationale.

53. La Commission, notamment par le biais des liens qu'elle entretient avec la Commission du droit international, a contribué à la codification et au développement progressif d'un imposant corpus de traités internationaux. Le respect de la primauté du droit international est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au règlement pacifique des différends, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'au développement durable

et à la prospérité. Les États Membres devraient garder à l'esprit la nécessité de l'adhésion universelle et de l'application de l'état de droit tant au niveau national qu'au niveau international, telle que l'a reconnue le Document final du Sommet mondial de 2005.

54. **M^{me} Kinzhebayeva** (Kazakhstan) dit que sa délégation espère que les débats de la Commission à propos de l'état de droit renforceront le rôle de l'Organisation dans ce domaine et promouvoir la paix et la sécurité internationales. Le Kazakhstan, qui est un État démocratique, laïc et social, régi par l'état de droit, attache la plus haute importance aux êtres humains et à leurs vies, droits et libertés. Les principes fondamentaux de la société kazakhe sont la stabilité politique, le développement économique au profit de tous, l'égalité de tous devant la loi, la séparation des pouvoirs, une collaboration cordiale entre les communautés dont chacune tire parti, le dialogue interculturel et interreligieux et la tolérance. Faisant fond de l'expérience et des compétences spécialisées de la communauté internationale, le Gouvernement kazakh met actuellement en œuvre une réforme législative dans des domaines importants tels que les élections et les activités des médias et des associations religieuses. Cette réforme, qui correspond à une priorité stratégique de l'État à long terme, suppose des prises de décisions en connaissance de cause dans le respect inconditionnel de tous les intérêts d'une société civile aux multiples composantes.

55. Il est clair que l'amélioration de la législation nationale dépend directement, entre autres, du développement progressif et de la codification du droit international. La délégation kazakhe est favorable au respect strict et sans conditions des normes impératives du droit international, qui constituent la fondation de l'ordre du monde moderne, et appuie les efforts que la communauté internationale déploie pour résoudre les questions importantes qui se présentent sur la base du droit international. Sa politique se fonde sur la coopération, les relations de bon voisinage et l'égalité entre les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des uns et des autres et le règlement pacifique des différends internationaux. Elle adhère également au principe du non-recours à la force armée en premier.

56. Malheureusement, le système du droit international connaît actuellement de graves difficultés, notamment en ce qui concerne le non-respect de ses normes universelles et le recours inadmissible à deux

poids, deux mesures. La paix et la sécurité régionales et mondiales, le règlement des crises, la stabilité du développement et la prospérité des peuples ne peuvent être atteints que si l'ONU joue un rôle central dans les affaires internationales et si sa Charte et les normes généralement admises de conduite des relations internationales sont respectées.

57. **M^{me} Sihathep** (République démocratique populaire lao) dit que le renforcement de l'état de droit est un objectif prioritaire de la communauté internationale dont l'ONU a la responsabilité première. La République démocratique populaire lao est donc favorable à la constitution de mécanismes visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, tels que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit, qui devraient être tous deux aussi renforcés afin de faciliter l'action des États et de leur prêter assistance dans ce domaine.

58. Son gouvernement, qui attache une grande importance au cadre juridique international, est partie à divers instruments internationaux, régionaux et bilatéraux. Il s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments et participe, depuis 2002, à un programme juridique financé par des fonds internationaux qui vise à incorporer les obligations qui lui incombent à sa législation nationale. Il a récemment constitué un cadre national complet pour renforcer l'état de droit dans le pays en développant son système juridique et judiciaire et en apportant des améliorations à la gouvernance et à l'administration publique. La coopération et l'assistance internationales, notamment le conseil dans le domaine du renforcement des capacités en matière de promotion de l'état de droit, sont des facteurs essentiels pour des États tels que le sien.

59. **M^{me} Rodríguez-Pineda** (Guatemala), *Vice-Présidente, prend la présidence.*

60. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) dit que le respect de l'état de droit international est indispensable à la justice et à la paix dans le monde. La justice et la paix sont inextricablement liées et le développement durable, la croissance économique et le respect des droits de l'homme seraient mis en péril si les principes de base de l'état de droit n'étaient pas appliqués, tant au niveau national qu'au niveau international.

61. La délégation de Trinité-et-Tobago se félicite de l'adoption de la résolution 62/70 de l'Assemblée

générale relative à l'état de droit aux niveaux national et international, qui prévoit qu'une aide soit fournie aux États pour renforcer leurs capacités. Il est essentiel que les États Membres, les institutions intergouvernementales et les autres acteurs collaborent pour promouvoir l'état de droit. Les séminaires et ateliers organisés par le Bureau des affaires juridiques ont augmenté le nombre de ratifications des divers instruments internationaux, dont ils ont ainsi renforcé l'universalité. Trinité-et-Tobago est un ardent défenseur du multilatéralisme et reconnaît le rôle important que les entités de l'ONU jouent dans la promotion de l'état de droit, en particulier lors des conflits et après.

62. La délégation de Trinité-et-Tobago accueille avec satisfaction la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit qui le seconde et espère que ces initiatives recevront l'appui des États Membres, notamment sur le plan financier, pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs mandats et promouvoir ainsi l'instauration d'un ordre international fondé sur la justice et le respect de l'état de droit.

63. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que les relations internationales doivent être solidement fondées sur les normes et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que sur les conventions internationales et traités élaborés par la communauté internationale. On ne saurait exagérer le rôle de l'ONU dans la mise en œuvre du principe de la primauté du droit puisque les règles et normes de base du droit international et les principaux mécanismes de leur application ont été arrêtés sous ses auspices.

64. La délégation de la Fédération de Russie accueille avec satisfaction l'inventaire des activités de promotion de l'état de droit actuellement menées par l'ONU que le Secrétaire général a dressé dans son rapport (A/63/64). Même s'il ne respecte pas entièrement le principe selon lequel les activités décrites doivent être celles engagées par le Secrétariat et non par les États Membres, ce document est extrêmement utile car il montre que d'ambitieux travaux sont en cours mais qu'il convient d'en assurer la rationalisation et la coordination. Le rapport du Secrétaire général relatif au renforcement et à la

coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/63/226) est précisément censé porter sur cette rationalisation et cette coordination. Cependant, il ne comporte aucune proposition spécifique, mais énonce des principes généraux et les appels qui y sont lancés sont essentiellement destinés aux États Membres; une analyse approfondie des programmes déjà mis en œuvre et des moyens de rationaliser ces derniers aurait présenter un plus grand intérêt.

65. La délégation russe propose de nouveau que le Comité examine la question de l'importance du respect des obligations internationales en termes d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le cadre de ses débats sur l'état de droit. L'inventaire des activités de promotion de l'état de droit qui a été dressé montre clairement le rôle central des États dans ces activités. Des progrès tangibles peuvent être accomplis en structurant les services proposés et en dynamisant la coopération entre tous les partenaires. Il pourrait être utile de créer un centre unique auquel tous les États pourraient adresser leurs demandes d'assistance et qui pourrait les orienter vers le département ou l'organe compétent de l'ONU.

66. La délégation russe se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit placé sous la direction de la Vice-Secrétaire générale. Cependant, la proposition visant à renforcer les capacités du Groupe dans des domaines concrets tels que la gestion, la supervision, la prévention du crime et l'accès à la justice, est prématurée. Le Groupe devrait avoir une fonction de coordination et non une fonction de direction. L'intervenante accueille par ailleurs avec satisfaction la proposition formulée dans le rapport du Secrétaire général (A/63/226) visant à ce que soit mis au point un plan stratégique conjoint pour améliorer la qualité de l'assistance technique fournie aux États. Les États Membres, notamment la Sixième Commission, pourraient examiner certains aspects de ce rapport, en particulier les principes applicables à la fourniture d'assistance.

67. Le Groupe de l'état de droit fournit et continuera de fournir un appui technique au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et à son Président. Les questions administratives et pratiques concernant ce groupe seront examinées par la Cinquième Commission.

68. **M^{me} Nguyen Thi Thanh Ha** (Viet Nam) dit que le strict respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes du droit international est essentiel au développement socioéconomique, à la paix et à la sécurité, à l'exercice des droits de l'homme et à l'état de droit. Les actions visant à renforcer l'état de droit au niveau international devraient donc se fonder sur les sept principes énoncés au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général (A/63/226).

69. Malgré les résultats louables obtenus dans le domaine du droit international, la fréquence des violations et le manque de moyens permettant d'obliger les auteurs à rendre compte de leurs actes suscitent une profonde inquiétude, de même que la sélectivité et la pratique du « deux poids, deux mesures » dans l'application de ce droit. Au niveau national, l'ensemble de la population devrait être associée à la définition, la mise en œuvre et la protection de l'état de droit conformément aux exigences qu'imposent les conditions dans lesquelles celle-ci se trouve; il n'existe aucun modèle universel qui conviennent à tous; il y a lieu de se féliciter de la multiplicité des activités que mène l'ONU à travers le monde pour y promouvoir l'état de droit si ces activités sont conduites en tenant compte de ces conditions et dans le respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales.

70. Depuis son indépendance, en 1945, le Viet Nam s'est employé sans relâche à bâtir le pays avec et pour le peuple. Le processus de réforme global entamé il y a 22 ans a donné naissance à un cadre juridique qui tient compte de la volonté et des aspirations du pays. Les pouvoirs du Gouvernement sont soumis au contrôle du Parlement et les organes judiciaires exercent leurs fonctions dans le strict respect de la loi. En tant que pays en développement doté de capacités et de ressources limitées, le Viet Nam remplit les conditions pour bénéficier d'une assistance technique afin de promouvoir ses stratégies nationales de développement du système juridique et de réforme judiciaire. En conclusion, l'intervenante fait observer que les recommandations visant à promouvoir un monde juste, sûr et pacifique régi par l'état de droit, qui figurent dans la partie IV du rapport du Secrétaire général (A/63/226), méritent de faire l'objet d'un examen et d'un débat approfondis.

71. **M^{me} Kasyanju** (République-Unie de Tanzanie) rend hommage aux travaux qu'ont déjà engagés le

Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit et espère que l'un comme l'autre continueront de jouer un rôle central dans le renforcement de l'état de droit en prêtant un appui technique, notamment aux pays en conflit ou qui sortent d'un conflit, et en contribuant au renforcement des capacités. Il faudrait également que le Groupe puisse faire davantage pour recenser les domaines présentant un intérêt commun et faciliter la coopération et la coordination. Il est essentiel de mobiliser des ressources financières, techniques et administratives adéquates à cette fin. Le Groupe devrait être financé par le budget ordinaire pour éviter que sa capacité opérationnelle ne soit indûment limitée.

72. Le Document final du Sommet mondial de 2005 marque un tournant dans le développement de l'état de droit aux niveaux national et international. Les États Membres se doivent de collaborer pour atteindre les objectifs qui y sont formulés de façon à donner tout son sens à la primauté du droit, laquelle couvre un ensemble de questions qui ne peuvent être traitées par le système des Nations Unies que si celui-ci est cohérent.

73. **M. Yacub** (Qatar) loue également les efforts qu'ont déployés le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit afin de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, ce qui constitue l'un des objectifs de l'Organisation et requiert une action concertée. La coordination entre les organismes de promotion de l'état de droit, ainsi que l'application universelle du droit international et l'élimination de la pratique du « deux poids, deux mesures » sont essentielles; toute infraction devrait être immédiatement condamnée et des critères concertés devraient être arrêtés pour définir les principaux éléments constitutifs de l'état de droit. Cet objectif est toutefois impossible à atteindre en l'absence d'un système de sécurité d'application universelle, qui aurait également pour effet d'instiller le principe de la démocratie.

74. Au niveau international, la primauté du droit doit se fonder sur la Charte des Nations Unies en particulier et des principes du droit international en général. L'ONU devrait donner l'exemple et rehausser sa crédibilité en veillant à ce que ses organes n'outrepassent pas leurs mandats. Au niveau national, il ne saurait y avoir la volonté politique nécessaire sans foi en la primauté du droit en tant que base du progrès socioéconomique et du maintien de la paix et de la

sécurité internationales. La Constitution du Qatar fait explicitement de la primauté du droit la base de la gouvernance en y incluant des principes tels que le respect des dispositions constitutionnelles et de celles des instruments internationaux, la séparation des pouvoirs, l'égalité ainsi que la protection des droits et libertés individuels.

75. **M. Christian** (Ghana) rend hommage aux activités de promotion de l'état de droit déjà menées par le système des Nations Unies, ainsi qu'à l'évaluation impartiale des lacunes qui figure dans les rapports du Secrétaire général. L'inventaire des activités de promotion de l'état de droit (A/63/64) montre clairement que beaucoup est fait pour renforcer les capacités des États Membres, mais l'intervenant convient qu'il faudrait disposer d'outils adéquats pour évaluer l'impact de ces programmes.

76. En juin 2008, à l'initiative du Gouvernement ghanéen, en collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Section des traités du Bureau des affaires juridiques a organisé à Accra un atelier régional à l'intention des membres de la CEDEAO sur le renforcement des capacités en matière de droit des traités et de pratique conventionnelle, qui mettait l'accent sur le respect au niveau national des obligations découlant des traités dans les domaines du commerce, des droits de l'homme, du crime transnational organisé et de l'environnement. Cet atelier a mis en évidence la nécessité de privilégier les capacités des acteurs nationaux pour mettre en pratique la substance des accords internationaux, et non uniquement le mécanisme au terme duquel un État y devient parti. Il a également montré l'intérêt de la coordination: toutes les entités concernées ont été « unies dans l'action », ce qui a constitué un gain de temps et permis d'économiser des ressources. Toutefois, la coordination ne suffit pas. L'intervenant espère que le Groupe de l'état de droit évaluera, en collaboration avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques et le PNUD, l'impact de cet atelier sur les participants et leurs États respectifs.

77. L'atelier d'Accra a également mis en évidence la nécessité de chercher à regrouper des partenaires en dehors du système des Nations Unies pour appuyer les activités de promotion de l'état de droit. Compte tenu du manque de fonds, n'ont été autorisés à participer à cet atelier que des experts juridiques des ministères de

la justice et des affaires étrangères et non les fonctionnaires d'autres secteurs compétents. Les institutions financières extérieures au système des Nations Unies devraient tenir compte du fait que la primauté du droit va au-delà de la licéité et que, à l'instar de la bonne gouvernance, elle sert d'instrument de développement; elle représente une culture caractérisée par la tenue d'élections libres et régulières, le respect des droits de l'homme, des pratiques commerciales loyales et une exploitation équitable des ressources.

78. Le plan stratégique conjoint pour 2009-2011 qu'établit actuellement le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit devrait définir une stratégie pour renforcer les activités connexes que mènent déjà des organisations régionales. La délégation ghanéenne est impatiente de pouvoir analyser la première version du plan avant qu'il ne soit finalisé et appliqué.

79. L'évolution de la notion de patrimoine commun de l'humanité souligne l'interdépendance des États. En 2006, le Président de la Cour internationale de Justice a déclaré qu'à quelques rares exceptions près, les États s'étaient conformés aux décisions de la Cour, et que la meilleure façon dont celle-ci pouvait préserver et promouvoir l'état de droit était de continuer d'appliquer méticuleusement et impartialement la législation internationale aux différends dont elle est saisie. Comme l'a déclaré le Secrétaire général dans l'introduction de son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation en 1961 (A/4800/Add.1), le principe de primauté du droit – lequel, aux termes de la Charte recouvre les principes de la justice, de l'équité et de l'objectivité – va bien au-delà d'une simple attribution de compétences à la Cour et doit influencer sur le comportement de tous les organes, notamment de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La primauté du droit, dont les origines historiques remontent aux actions engagées pour contenir l'anarchie de la vie nationale et internationale, ne devrait admettre aucune distinction ni discrimination et suppose une seule mesure et une seule norme pour les forts comme pour les faibles.

80. Des progrès ont certes été accomplis, mais il reste beaucoup à faire pour consolider l'état de droit. La délégation ghanéenne est favorable à l'idée d'organiser une conférence sur le droit international et l'état de droit, éventuellement en vue d'adopter une déclaration originale sur les principes et les buts de l'état de droit aux niveaux national, régional et international.

81. Le Gouvernement et le peuple du Ghana progressent régulièrement sur la voie de la consolidation d'une démocratie fondée sur la primauté du droit et contribuent également à promouvoir l'état de droit et la bonne gouvernance aux niveaux régional et international. Le Ghana est le premier pays à s'être soumis au Mécanisme d'examen par des pairs en Afrique car il est convaincu qu'en temps de paix, il convient d'ériger la primauté du droit et la bonne gouvernance en culture de vie dans une société démocratique et en mécanisme de prévention des conflits et de développement. Ce processus suppose que soient respectés l'indépendance de la justice, la liberté des médias et les droits de l'homme, et que soient mises en place les conditions nécessaires à une gouvernance transparente et responsable à tous les niveaux de la société.

82. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays est favorable au renforcement des activités de l'ONU qui vont dans l'intérêt de la justice et de l'état de droit. Il faudrait à cet égard que chaque pays se dote, sans ingérence, d'un système politique adapté dans lequel le peuple soit investi du pouvoir législatif et exécutif. Les lois nationales devraient incorporer les principes du droit international, en particulier en ce qui concerne les importantes questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, telles que la lutte contre le terrorisme. Dans la même optique, la législation nationale ne devrait tolérer aucune infraction au droit d'asile politique et devrait comporter des garanties adéquates, notamment contre la subornation, la corruption et le blanchiment d'argent.

83. La délégation libyenne appuie sans réserve toutes les activités de l'ONU visant à renforcer l'état de droit au niveau international. Au niveau national, cependant, aucun état de droit ne peut être instauré si les principes sur lesquels se fondent l'action de l'Organisation ne sont pas revus afin de garantir le respect de l'égalité souveraine des États et de la territorialité des lois, une représentation équitable au Conseil de sécurité et une augmentation équilibrée du nombre de ses membres, ainsi que la transparence et la neutralité des décisions du Conseil, qui devraient aussi tenir dûment compte du domaine de compétence des autres organes de l'ONU, notamment de l'Assemblée générale, respecter les décisions de la Cour internationale de Justice et reconnaître la valeur de ses opinions consultatives.

84. **M. Adi** (République arabe syrienne) dit que le débat est extrêmement pertinent dans la mesure où il est nécessaire d'affirmer les buts et principes des Nations Unies car le Conseil de sécurité empiète de plus en plus sur le mandat de l'Assemblée générale. Lors du Sommet mondial de 2005, alors que ces buts et principes étaient bafoués partout par l'occupation de territoires appartenant à des États souverains et l'émergence d'un nouveau phénomène se manifestant notamment par la guerre préventive et l'établissement d'un lien entre sécurité, développement et démocratie d'une part et droits de l'homme d'autre part, l'Assemblée générale a affirmé la nécessité du respect universel de la primauté du droit aux niveaux national et international. À cet égard, les mesures unilatérales n'ont pas seulement gravement compromis l'état de droit au niveau international, mais aussi les relations internationales.

85. Au niveau national, l'état de droit revêt diverses formes en ce qu'il est fonction du patrimoine culturel unique de chaque État. L'examen de la question requiert une grande prudence et suppose que soient réunis les moyens de fournir une assistance technique et financière en tenant compte des spécificités politiques, historiques et culturelles. Il ne doit pas non plus servir à exercer une pression politique ou être pris comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires d'un État ou restreindre sa souveraineté. La primauté du droit est également intimement liée aux droits de l'homme et à la démocratie, qu'il convient de réaliser et de renforcer de façon équilibrée, les États Membres ayant à s'acquitter des obligations qui leur incombent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

86. Malgré les progrès accomplis, la primauté du droit au niveau international est loin d'être établie en ce qui concerne les relations internationales; les forts continuent d'imposer leur volonté aux faibles du fait de l'inefficacité des moyens de dissuasion et du non-respect du principe de l'égalité des États. En conclusion, l'intervenant accueille avec satisfaction la création du Groupe de l'état de droit pour lequel des mécanismes spéciaux devraient être mis en place et souligne que les États devraient être tenus informés de ses activités.

87. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite d'avoir l'occasion de débattre des moyens de mieux faire respecter la primauté du droit aux niveaux national et international en privilégiant les

mesures pratiques. Elle salue en particulier l'inventaire que le Secrétaire général a dressé des activités de promotion de l'état de droit actuellement menées par l'ONU (A/63/64). Elle appuie vigoureusement les initiatives qui encouragent le respect de l'état de droit, lequel joue un rôle essentiel pour favoriser la stabilité et l'ordre dans les relations à l'intérieur des États et entre eux. Non seulement la primauté du droit est-elle cruciale pour la promotion de la paix et la sécurité, mais elle joue aussi un rôle important pour faciliter la coopération dans un large éventail de domaines tels que le commerce, le développement et la protection de l'environnement, ainsi que la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

88. L'ONU a beaucoup fait pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. La délégation des États-Unis se félicite des progrès accomplis par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit et espère que ces entités contribueront à améliorer l'efficacité de la coordination de la myriade d'activités que mènent les organismes des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit. En même temps, les États ont un rôle essentiel à jouer pour promouvoir le respect et l'application de la loi aux niveaux national et international. Ainsi, il est important que toutes les parties aux traités bilatéraux et multilatéraux s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités. En outre, les États devraient faire porter leurs efforts sur l'administration de la justice au niveau national pendant les périodes de transition afin de prêter assistance aux pays qui tentent de sortir d'un conflit.

89. Le Gouvernement des États-Unis est fier de ses programmes intégrés et stratégiquement ciblés d'aide à la promotion de l'état de droit qui s'adressent à un large éventail de pays. Le Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs de son Département d'État aide les pays à renforcer leurs institutions de justice pénale et ont investi plus de 210 millions chaque année dans ces programmes à travers le monde. L'Agency for International Development des États-Unis (USAID) investit actuellement plus de 170 millions de dollars des États-Unis dans plus de 60 pays pour y promouvoir des systèmes de justice et une réforme des tribunaux. Cette assistance, qui vient s'ajouter aux contributions des autres États et organisations internationales, contribue

largement à promouvoir l'état de droit au niveau national.

90. En Afghanistan par exemple, le Gouvernement des États-Unis est celui qui contribue le plus aux actions menées pour réformer le secteur de la justice, puisqu'il a investi 92 millions de dollars dans des programmes d'assistance extérieure et qu'il a détaché plus de 130 conseillers juridiques sur place. Outre les programmes financés par le Département d'État, la communauté juridique américaine joue aussi un rôle dans le développement du secteur judiciaire dans le cadre du partenariat entre les secteurs public et privé pour la réforme de la justice en Afghanistan. Ce partenariat, qui a été lancé par le Secrétaire d'État des États-Unis et le Ministre de la justice afghan en décembre 2007, a permis à des entreprises et à des écoles américaines d'appuyer des projets peu coûteux et à forte incidence pour promouvoir notamment les droits de la femme, l'accès à la justice, l'aide juridique et le perfectionnement professionnel.

91. **M. Al-Mansoor** (Koweït) dit que le droit international et la Charte des Nations Unies sont indispensables pour relever les défis auxquels fait face la communauté internationale. Au niveau national, le système démocratique du Koweït, qui est régi par une constitution écrite, fait du peuple la source des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il garantit également, entre autres, la séparation de ces pouvoirs, des droits et obligations, sans distinction, la liberté et l'égalité, ainsi que la liberté de former des unions et des associations conformément à la législation nationale.

92. Au niveau international, le Koweït adhère aux principes du droit international en maintenant la paix et la sécurité internationales, en ne s'ingérant pas dans les affaires d'autres États et en réglant les différends par des moyens pacifiques. L'ONU doit assumer ses responsabilités et faire preuve de fermeté dans l'application du principe de primauté du droit en trouvant des solutions aux conflits opposant législation internationale et législation nationale, en recensant les moyens proposés pour en assurer la coordination de façon à éviter les contradictions entre les accords existant aux niveaux international et régional et en définissant des moyens de mieux sensibiliser l'opinion au droit et d'élargir la portée des conventions internationales.

93. **M^{me} Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays est fermement attaché à la primauté du droit, qui est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'au développement économique et au progrès social. Droits de l'homme, primauté du droit et démocratie sont intimement liés et font partie des valeurs et principes fondamentaux universels et indivisibles des Nations Unies.

94. Conformément aux principes fondamentaux de sa Constitution, la République bolivarienne du Venezuela est devenu un État réellement démocratique et social régi par la primauté du droit, dont les valeurs suprêmes sont la vie, la liberté, la justice, l'égalité, la solidarité, la démocratie, la responsabilité sociale, les droits de l'homme, l'éthique et le pluralisme politique. Sa Constitution est la loi suprême et toutes les personnes morales et physiques exerçant un pouvoir exécutif y sont soumises. Elle consacre également le principe de l'égalité devant la loi et rend illégales toutes les formes de discrimination. D'autres lois nationales définissent les garanties juridiques et administratives nécessaires pour assurer que l'égalité est réelle et effective, notamment la discrimination positive en faveur des personnes ou des groupes marginalisés ou vulnérables.

95. La République bolivarienne du Venezuela attache une grande importance au droit international qui constitue l'une des sources de la législation nationale. Les conventions internationales et autres instruments relatifs aux droits de l'homme ont été incorporés à la législation nationale et font autorité au même titre que la Constitution. Lorsque leurs dispositions sont plus favorables, ce sont elles qui prévalent sur la législation nationale. Les accords internationaux visant à promouvoir le développement commun des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que le bien-être et la sécurité collective de leurs peuples sont directement applicables au niveau national et l'emportent aussi sur la législation nationale. Des référendums sont organisés au niveau national pour prendre des décisions concernant l'adoption des accords internationaux qui risqueraient de compromettre la souveraineté nationale ou qui prévoient un transfert de compétences à des organes supranationaux. Les accords internationaux et la législation nationale sont donc constamment harmonisés.

96. Le système international devrait être régi par le droit international et la primauté du droit, fondé sur le

respect des principes d'indépendance et d'égalité entre les États, d'autodétermination et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ainsi que sur le respect des droits de l'homme et la promotion du règlement pacifique des différends internationaux. La délégation vénézuélienne accueille avec satisfaction l'inventaire que le Secrétaire général a dressé des activités de promotion de l'état de droit dans son rapport (A/63/64).

97. Compte tenu de la composition actuelle du Conseil de sécurité, dans de nombreux cas, le fonctionnement de l'ONU ne témoigne pas de la primauté du droit. Une réelle démocratie doit régner dans l'Organisation si l'on veut que le système international soit régi par la primauté du droit. Ce n'est qu'en réformant et en démocratisant les organes de l'ONU qu'il sera possible de renforcer l'état de droit au niveau international sur la base d'une mise en œuvre équitable du droit international.

La séance est levée à 17 h 55.